

Arrêt

n° 244 953 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession alévie. Vous êtes né en 1978 dans le district de [H.] (Tunceli) et vous viviez à Izmir depuis 2007 avec vos parents et votre fratrie. Vous n'avez aucune affiliation politique ni organisationnelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 mai 2017, alors que vous vous rendez à l'enterrement d'un membre du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi) qui a lieu à [H.], vous êtes agressé par les forces de l'ordre et emmené au commissariat de police, où vous êtes informé que vous ne pouvez participer à cet événement sans risquer d'être accusé d'appartenir à l'organisation terroriste. Vous êtes relâché après une nuit de garde à vue, au bout de laquelle vous exigez de vous faire consulter pour un rapport médical, que les médecins de l'hôpital refusent ensuite de vous rédiger. Les autorités vous informent que vous ne pourrez plus retourner dans votre village d'origine à [H.] pour y travailler votre terre, à moins d'accepter de devenir leur informateur. Si vous refusez, elles vous menacent de vous faire mettre en prison.

L'été de la même année, alors que vous marchiez dans la ville d'Izmir et qu'il faisait noir, vous êtes arrêté par des policiers et emmené dans un parc désert de la ville, où vous êtes gardé durant deux heures, pendant lesquelles les policiers vous rappellent qu'il vous a été demandé d'être informateur.

Quinze à vingt jours plus tard, vers 18h, vous êtes de nouveau interpellé dans la rue par des policiers, qui vous demandent cette fois de les suivre au commissariat de la police de la sûreté de [C.]. Ils vous rappellent à nouveau la proposition de collaborer et vous menacent en cas de refus de votre part. Vous êtes relâché au bout de trois heures.

Au début de l'année 2018, vous prenez la décision de quitter la Turquie. Vous obtenez un passeport et un visa par l'intermédiaire d'un ami policier. Le 6 juillet 2018, vous prenez un avion à destination de la Belgique, muni de votre passeport et de ce visa obtenu auprès des autorités françaises. Vous atterrissez en Belgique le même jour. Dès lors qu'il était prévu que vous alliez jusqu'au Canada, vous attendez que le passeur soit en mesure de vous y amener. Finalement, le 11 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité, une lettre de votre cousin paternel [E.A.], un article de presse, des virements, des reçus de poste, des documents relatifs aux membres de votre famille qui résident actuellement en Allemagne, une attestation du maire de votre village d'origine, un document listant les grèves qui ont lieu dans les prisons turques, et une composition de famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être mis en prison, voire d'être tué par vos autorités en raison des menaces de celles-ci dues à votre refus de devenir leur informateur (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2019, p. 19). Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 juillet 2018, et que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 11 mars 2019, c'est-à-dire plus de huit mois après votre arrivée. Le Commissariat général rappelle qu'il est attendu de la part d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine d'introduire sa demande de protection aussitôt que possible lors de son arrivée dans le pays d'accueil. Questionné sur les raisons d'un tel délai attendu dans votre chef, vous avez expliqué que le passeur vous aurait pris votre passeport à l'arrivée et vous aurait dit d'attendre le temps qu'il vous trouve un

moyen d'obtenir un visa pour le Canada. Entretemps, vous auriez été logé par un ami en Belgique. Vous n'auriez cependant plus revu le passeur. Finalement, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 19-20). Le Commissariat général souligne que, si vous espériez certes aller jusqu'au Canada, rien ne peut justifier le fait que vous ayez attendu plus de huit mois avant de demander la protection internationale, hormis l'absence dans votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour en Turquie. En effet, séjournant de manière illégale sur le territoire belge depuis la fin de validité de votre visa – c'est-à-dire depuis le 9 août 2018 –, et conscient du risque que vous courriez d'être rapatrié en cas de contrôle, il est inenvisageable que vous ayez jugé plus opportun d'attendre des nouvelles d'un passeur qui a disparu depuis votre arrivée en Belgique, plutôt que de chercher une protection contre le risque de rapatriement, et donc contre un risque de persécution, selon vos allégations. En outre, si vous avez déclaré d'une part que le passeur vous avait repris votre passeport à votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé précédemment avoir voyagé seul (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ce constat nuit à la crédibilité de vos explications concernant la reprise par le passeur de votre passeport à votre arrivée et la prétendue attente d'un nouveau visa de sa part qui justifierait votre manquement à demander l'asile. Le Commissariat général souligne qu'un délai de huit mois est particulièrement long, d'autant plus que les éléments à la base de votre crainte alléguée sont tous datés d'avant votre départ de Turquie. Partant, vous avez fait preuve d'une attitude qui ne reflète aucunement le comportement attendu de la part d'une personne nourrissant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Il en résulte que la crédibilité de la crainte que vous invoquez est d'emblée entamée.

Un deuxième élément vient appuyer le fait que vous ne nourrissiez pas de crainte au moment de votre départ de Turquie. En effet, vous vous êtes présenté en personne devant les autorités aéroportuaires afin de quitter votre pays par avion, muni de votre propre passeport. Vous avez expliqué que vous auriez d'abord obtenu ce passeport grâce à l'aide d'un ami policier retraité, qui serait intervenu en votre faveur afin que vous puissiez aller faire la demande du passeport à la direction de la sûreté de [C.] (Izmir). Ensuite, il aurait pris pour vous un rendezvous afin que vous fassiez la demande de visa à Istanbul, ce que vous avez fait (cf. dossier administratif + farde « Informations sur le pays », n° 1 : demande de visa Schengen). Une fois en possession de ce visa, vous vous seriez rendu à l'aéroport en sa compagnie. Cette personne serait alors intervenue auprès de l'agent des contrôles aéroportuaires afin de vous faire passer (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général souligne que, malgré la prétendue aide de cette personne, vous avez jugé bon de vous présenter en personne à la direction de la sûreté de [C.] et de vous y faire apercevoir par toutes les autorités présentes sur place qui auraient pu vous y croiser (soulignons ici que ce sont précisément les policiers de la sûreté de [C.] qui vous auraient menacé de mort lors de votre dernière garde à vue). Si comme vous le prétendez, vous avez introduit votre demande de passeport auprès d'un agent corrompu, il n'en reste pas moins que vos autorités ont accepté de vous délivrer le passeport. Ensuite, vous avez une nouvelle fois jugé bon de vous présenter en personne à l'aéroport, au risque de vous y faire apercevoir par l'ensemble de vos autorités sur place. Si, comme vous le prétendez, vous avez passé les contrôles d'identité en compagnie de votre passeur qui aurait corrompu l'agent auprès duquel vous êtes passé, le Commissariat général relève qu'un aéroport n'est pas surveillé par une seule personne lors du contrôle d'identité, mais par de nombreux agents observateurs, présents physiquement dans l'aéroport, mais aussi derrière des caméras de surveillance. Il est pour le moins inconcevable que, malgré tous les éléments relevés ci-dessus, vous ayez pu quitter la Turquie sans connaître de problème aucun, et ce d'autant plus que vous avez vous-même affirmé que vous étiez fiché et particulièrement connu de vos autorités, au point que des policiers puissent vous reconnaître dans la rue à Izmir pendant la nuit et vous rappeler que la police de l'autre bout du pays ([H.]) vous a demandé de devenir leur informateur (cf. ci-après). Le fait que vous vous soyez volontairement présenté au-devant des autorités de la sûreté de [C.] puis aéroportuaires, alors que vous prétendiez être fiché et partout reconnu, atteste dans votre chef d'une absence totale de crainte à l'égard de celles-ci. Par ailleurs, le fait que ayez pu faire les démarches susmentionnées et quitter le pays sans connaître de problème aucun atteste quant à lui du manque de crédibilité des problèmes invoqués avec vos autorités.

Relevons en outre que vous vous êtes présenté en personne – et cette fois sans alléger de démarche frauduleuse quelconque – auprès de vos autorités à [C.] afin d'y obtenir une carte d'identité, délivrée le 23 mars 2018 (farde « Documents », n° 1), c'est-à-dire après l'obtention soi-disant frauduleuse de votre passeport. Ainsi, de façon tout à fait légale, vous avez fait la demande de cette carte d'identité et vos autorités vous l'ont délivrée sans aucun obstacle.

Des éléments relevés supra, le Commissariat général conclut que vous ne nourrissiez aucune crainte à l'égard de vos autorités au moment de quitter votre pays. De plus, le fait que vous ayez effectué

l'ensemble de ces démarches puis que vous ayez pu quitter votre pays sans obstacle nuit à la crédibilité des menaces dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun profil politique. En effet, vous avez affirmé ne pas être membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique ou d'une quelconque organisation (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous avez également déclaré n'avoir aucun lien avec le HDP (Halkların Demokratik Partisi), votant seulement en faveur de ce parti (notes de l'entretien personnel, p. 11). Partant, vous ne revêtez aucun profil politique et ne pouvez être ciblé par vos autorités pour cette raison.

La première garde à vue que vous auriez subie aurait eu lieu le 26 mai 2017, lorsque vous vous rendiez à la cérémonie d'enterrement d'un membre du DHKP-C à [H.] (notes de l'entretien personnel, p. 14-17). Plusieurs éléments portent cependant atteinte à la crédibilité de cette garde à vue. Tout d'abord, vous avez expliqué avoir été arrêté parce que, comme sept ou huit autres personnes arrêtées ce même jour, vous étiez connu pour avoir de la famille impliquée politiquement. Selon vos déclarations, mille cinq cents personnes s'étaient rassemblées ce jour-là. Vous vous présentez donc comme particulièrement ciblé par les autorités, puisque vous feriez partie des rares personnes arrêtées parmi les nombreuses personnes présentes. Invité à expliquer comment vous avez été reconnu, vous avez affirmé que vous aviez déjà passé quatre contrôles d'identité à votre arrivée dans le district d'[H.] avant de vous présenter sur le lieu de la cérémonie d'enterrement. Le Commissariat général ne conçoit pas les raisons pour lesquelles vous auriez pu passer sans problème quatre contrôles d'identité à l'entrée d'[H.], alors que vous présentez [H.] comme une petite ville, qui se trouvait ce jour-là sous un contrôle policier et militaire particulier en raison précisément de la tenue de cette cérémonie d'enterrement. Si les autorités voulaient effectivement vous empêcher de vous y rendre, il n'existe aucune raison de croire que vous n'ayez pas été arrêté plus tôt. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il est pour le moins incohérent que vous ayez jugé bon de vous rendre à cette cérémonie d'enterrement d'un membre du DHKP-C, dès lors que vous affirmez avoir plusieurs membres de votre famille impliqués dans l'organisation et persécutés par les autorités turques pour cette raison. D'ailleurs, vous ne connaissez même pas la personne décédée et vous ne savez pas vraiment ce qu'elle faisait dans le DHKP-C. Vous connaissez seulement son père, qui avait des contacts avec votre propre père. Votre identité ayant déjà été contrôlée à plusieurs reprises, et alors que vous n'aviez aucun intérêt particulier à assister à cette cérémonie, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez tenté de vous y rendre et que vous y ayez été arrêté.

Ensuite, vous avez expliqué que vous auriez été violemment frappé au moment d'être arrêté, au point que votre nez aurait été cassé. Une fois placé en garde à vue, vos autorités vous auraient alors informé que vous ne pouviez pas participer à cet enterrement, au risque d'être accusé d'appartenance à l'organisation terroriste. Le contraste entre une agression physique violente au moment de l'arrestation, et ce qui ressemble à un conseil bienveillant en garde à vue, semble pour le moins étonnant. Durant cette garde à vue, vous vous seriez vu proposer de devenir un informateur. Ainsi, vous auriez l'obligation de retourner vivre dans votre village d'origine et de transmettre à vos autorités les informations que vous y obtiendrez sur les mouvements des membres du PKK (Partiya Karkerêne Kurdistan) dans la région. Or, il n'existe aucune raison d'accorder une quelconque crédibilité à cette proposition, dès lors que vous n'avez aucun lien avec le PKK et que vous ne pourriez aucunement servir d'informateur efficace à son sujet. Confronté à ce constat, vous avez expliqué que vos autorités pensaient que vous pourriez leur servir parce que vous aviez des membres de votre famille dans l'organisation. Or, force est de constater à la lecture de vos déclarations que vous présentez des membres de votre famille comme impliqués dans le DHKP-C (voire le TDKP [Türkiye Devrimci Komünist Partisi]), et non pas dans le PKK (notes de l'entretien personnel, p. 7-12).

Dès lors que le PKK est fondamentalement différent des partis d'extrême gauche communistes et révolutionnaires tels que le DHKP-C ou le TDKP, il n'existe aucune raison de croire que vos autorités aient tenté de vous recruter pour les informer sur le PKK alors que votre famille relève d'une idéologie différente. Partant, le Commissariat général estime que la garde à vue que vous invoquez n'est pas établie. Dès lors que les deux gardes à vue suivantes découlent de cette première garde à vue, elles sont d'emblée entamées par le manque de crédibilité de la première. En outre, plusieurs éléments portent davantage atteinte à leur crédibilité. Ainsi, vous avez expliqué que la proposition de devenir informateur émanerait des policiers d'[H.] lors de votre première garde à vue. Peu après (vous ne pouvez être plus précis que « en juillet ou août »), alors que vous marchiez dans la rue et qu'il faisait noir, des policiers vous auraient arrêté et vous auraient emmené dans un parc désert, où ils vous auraient rappelé la proposition de collaboration émise par les policiers à [H.] (notes de l'entretien

personnel, p. 17-18). Le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité au fait que des policiers d'Izmir vous aient reconnu dans le noir, alors que vous marchiez dans la rue, dans le but de vous rappeler de réfléchir à la proposition faite par leur collègues d'[H.], à l'autre bout du pays. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que les gens sont fichés au moyen de codes et que les policiers se partagent les informations, ce qui ne peut cependant justifier les circonstances tout à fait étonnantes dans lesquelles vous auriez été arrêté. Plus encore, il est pour le moins invraisemblable que ceux-ci vous aient emmené de force (en vous poussant brutalement dans leur voiture) dans un parc désert, afin de vous demander ensuite gentiment d'accepter leur proposition (selon vos propres déclarations), alors que vous aviez précédemment été menacé de détention arbitraire par les policiers d'[H.] en cas de refus.

Enfin, vous auriez subi une troisième garde à vue, une nouvelle fois par les policiers d'Izmir, qui seraient venus vous chercher après votre travail et vous auraient emmenés au commissariat de police de la sûreté de [C.]. Vous y auriez été menacé d'être placé en détention arbitraire, voire même d'être « supprimé mystérieusement », si vous n'acceptiez définitivement pas la proposition de collaboration (notes de l'entretien personnel, p. 18). Outre le fait que la crédibilité de cette garde à vue est remise en cause par les considérations soulevées ci-dessus au sujet des précédentes gardes à vue, le Commissariat général relève que ces dernières menaces remontent à l'été 2017, que vous avez continué à vivre normalement à [C.] (lieu où vous auriez subi deux gardes à vue, où vous seriez fiché et sous surveillance étroite des policiers) jusqu'à votre départ du pays en juillet 2018, que vous avez continué à y travailler jusqu'à la fin de l'année 2017, que vous n'avez connu aucun nouveau problème pendant cette longue période, période pendant laquelle, comme détaillé supra, vous avez entrepris de nombreuses démarches auprès de vos autorités afin de préparer votre voyage vers l'Europe.

Pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à la réalité des problèmes dont vous dites avoir été victime en Turquie à la suite de votre présence à une cérémonie d'enterrement d'un membre du DHKP-C.

Relevons encore que vous n'êtes actuellement pas recherché par vos autorités, que vous ne présentez aucun élément permettant de penser que vous feriez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, et que vous n'avez jamais été condamné ni emprisonné en Turquie (notes de l'entretien personnel, p. 19).

Concernant enfin votre famille, dont l'implication dans diverses organisations serait à la base des problèmes que vous dites avoir connus avec vos autorités, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester les liens de famille qui vous unissent à ces personnes. En effet, la composition de famille déposée (farde « Documents », n° 9) ne mentionne que vos père et mère. Partant, rien ne permet d'établir les liens qui vous unissent aux personnes que vous avez mentionnées en entretien et/ou à celles figurant dans les documents que vous avez présentés (n° 2 et 6 : lettre de votre cousin [E.] en prison, et statut de réfugié des membres de votre famille résidant en Allemagne).

Concernant l'implication de ces personnes dans des organisations et les problèmes qu'elles auraient connus de ce fait, vous avez expliqué que votre grand-mère aurait apporté son aide à la guérilla du DHKP-C dans les années 80 et aurait été emprisonnée de ce fait. Ensuite, vous auriez plusieurs cousins ([A.A.], [E.A.], [H.A.], et [C.A.]) qui auraient eu des liens avec le DHKP-C (vous en ignorez la nature exacte). [A.A.] et [E.A.] auraient purgé une peine de prison et vivraient aujourd'hui à Istanbul. Un autre cousin, [Ha. A.], aurait été tué alors qu'il était guérillero du TDKP. Un autre cousin encore, [Er.A.], aurait été condamné à trente-six ans de prison pour appartenance au DHKP-C. Il aurait été arrêté en 1997 à la suite des événements de Gazi. Vous avez présenté une lettre qu'il aurait rédigée en 2012 depuis la prison (farde « Documents », n° 2). Relevons que l'implication politique (voire armée) de ces membres de votre famille ne vous intéresse pas et que vous ignorez les raisons pour lesquelles ceux-ci ont décidé de s'engager dans une organisation aussi radicale que le DHKP-C ou le TDKP. Ce manque d'intérêt dans votre chef est d'autant plus incohérent que l'engagement de votre famille au sein de ces organisations serait à la base des problèmes que vous auriez connus. Ensuite, vous auriez un oncle paternel ([Hay.A.]) qui aurait été emprisonné en 1984 en même temps que votre grand-mère. Aujourd'hui, il serait membre du HDP et mènerait ses activités à [E.] sans connaître de nouveau problème depuis sa libération. Concernant vos deux soeurs vivant actuellement en Allemagne, l'une ([Ay.]) s'y serait rendue pour s'y marier, tandis que l'autre ([N.]) y aurait demandé l'asile. Vous avez présenté la preuve de sa reconnaissance en Allemagne, mais vous ignorez les motifs à la base de sa demande de protection internationale. De même, concernant votre frère [H.] présent en Belgique, vous

ne pouvez expliquer les raisons exactes de sa fuite du pays, parce que vous avez des relations froides avec lui : vous ignorez à quelle organisation il a apporté son aide et vous ignorez la nature exacte des problèmes qu'il a connus en Turquie. Vous prétendez pourtant avoir été menacé par vos autorités de la faute de celui-ci (notes de l'entretien personnel, p. 7-12). Alors que vous prétendez être la cible de vos autorités pour la seule raison que votre famille est connue et fichée par celles-ci pour avoir des liens étroits avec les organisations susmentionnées, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez étayer davantage les liens exacts desdits membres de votre famille avec lesdites organisations, ni les problèmes que ceux-ci auraient connus.

Remarquons enfin que vous avez déclaré que les membres de votre famille (mère, frère et soeurs) vivant actuellement en Turquie vont bien (notes de l'entretien personnel, p. 7). Partant, il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez connaître des problèmes avec vos autorités du fait des antécédents politiques de votre famille élargie, dès lors que les autres personnes de votre famille nucléaire n'en connaissent pas.

En conclusion, le Commissariat général rappelle premièrement que vos liens avec ces personnes ne sont pas établis. Il souligne ensuite que, quand bien même le seraient-ils, il a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considère que vous n'avez pas connus les problèmes que vous avez invoqués. Tout au plus, les autorités vous auraient interrogé plusieurs fois vous, votre père et vos frères, à propos de votre cousin [A.A.] (notes de l'entretien personnel, p. 10), et vous auraient reproché d'avoir reçu une lettre de la part de votre cousin [E.] en prison (notes de l'entretien personnel, p. 3-4). Ces questions et reproches ne peuvent aucunement être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Partant, la situation des membres de votre famille n'est pas établie à suffisance, et il n'existe pas de raison de penser que vous courriez un risque en cas de retour du seul fait de vos liens familiaux allégués avec ces personnes.

Concernant enfin les documents dont il n'a pas encore été fait mention (farde « Documents »), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'actuelle détention de [E.A.] (n°2 : lettre), il a expliqué ci-dessus les raisons pour lesquelles la situation de cette personne ne pouvait porter à considérer qu'il existe un risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. Concernant l'article de presse (n° 3), celui-ci explique que les habitants d'[H.] sont surveillés par les autorités. Il ne contient ni votre nom, ni le nom d'un membre de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 4). Il ne peut aucunement rétablir la crédibilité des problèmes que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale. Concernant les virements et reçus de poste (n° 4 et 5), vous les avez présentés dans le but de prouver les démarches que vous avez entreprises auprès d'un passeur (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général a expliqué précédemment les raisons pour lesquelles il n'accordait aucun crédit au caractère frauduleux des démarches que vous prétendez avoir effectuées dans le but d'obtenir un passeport et de prendre un avion. Des documents attestant le fait que vous ayez envoyé de l'argent et utilisé les services postaux à cette période ne peut aucunement prouver le contexte et le but dans lesquels ces démarches ont été effectuées. L'attestation du maire (n° 7) indique que son village a été vidé par les forces de l'ordre et les maisons démolies en 1994. Si l'on se demandera comment vous avez obtenu ce document (cf. traduction du document : « le présent document a été préparé à la demande de [le nom de [S.] est barré] [T.] ([Z.]) » ; le Commissariat général ignore qui est cette personne), l'évacuation et la destruction de votre village n'est cependant pas remise en cause dans la présente décision. Vous avez enfin présenté un document, sans explication, pour lequel le Commissariat général ignore dès lors la source et la nature (n° 8). Ce document semble lister les noms des détenus en grève de la faim. On peut y lire le nom de [E.A.], dont la situation a déjà fait l'objet d'une analyse précédemment.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, outre le fait que vous êtes actuellement en dispute avec votre passeur dans la mesure où vous vous êtes fâché à son encontre parce qu'il ne vous a pas emmené au Canada comme prévu (notes de l'entretien personnel, p. 19-20). Outre le fait que le recours à un passeur pour les démarches décrites est remis en cause dans la présente décision, une telle dispute ne s'apparente aucunement à un risque de persécution ou d'atteintes graves.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que les questions

de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise que son frère [H.] a été reconnu réfugié en Belgique.

2.2.1. A titre principal elle demande que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant, en application des articles 48/3 et 49 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. En substance, après de brefs rappels d'ordres réglementaire et jurisprudentiel, la partie requérante conteste factuellement certains des motifs de la décision attaquée. Elle produit ainsi des échanges entre le requérant et son « passeur » afin de démontrer les obstacles qu'il a dû surmonter afin d'obtenir un passeport et de franchir les contrôles à l'aéroport. Elle produit également de la documentation relative aux policiers turcs, laissant aux migrants la possibilité d'embarquer dans les avions. Sur cette base, elle estime que le grief de la décision attaquée relatif au fait qu'il a pu quitter son pays sans être inquiété n'est pas fondé. Elle estime de même que le fait qu'il ait pu légalement obtenir une nouvelle carte d'identité par le fait que l'autorité la lui ayant délivrée n'est pas la sûreté.

S'agissant ensuite du caractère tardif de sa demande de protection internationale, elle estime que celui-ci est insuffisant pour remettre en cause sa crédibilité et renvoie à certaines pratiques de migrants passant par la Belgique pour illustrer son propos.

Elle produit encore deux jugements en annexe de sa requête destinés à étayer le profil politique de sa famille, et conclut qu'au vu de ses pièces, de son profil, et de la sévérité des répressions à l'encontre des opposants politiques en Turquie, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.3. A titre subsidiaire, elle demande que soit accordé au requérant le statut de la protection subsidiaire en application des articles 48/4 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation qu'elle qualifie de problématique dans le sud-est de la Turquie. Elle produit de la documentation en ce sens.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil:

- « *de permettre l'enregistrement gratuit au rôle,*
- *de réformer la décision du commissaire général du 10 décembre 2019, par conséquent, attribuer à titre principal le statut de réfugié ou à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire à la partie requérante;*
- *à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA du 10 décembre 2019 et renvoyer le dossier au CGRA.* ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Jugement relatif à un membre de la famille de Monsieur [A.]*
- 2. *Jugement relatif à un membre de la famille de Monsieur [A.]*
- 3. *Echange de messages avec le passeur pour l'obtention d'un passeport*
- 4. *Echange de messages avec le passeur pour passer les contrôles auprès de l'aéroport*
- 5. *Extrait du journal HABER TÜRK*
- 6. *Décision du commissaire général du 10/12/2019*
- 7. *Désignation d'aide juridique de seconde ligne* ».

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 12 octobre 2020 (voir dossier de procédure, pièce 6) dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* », du 5 octobre 2020, disponible sur son site internet. Elle y joint également un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Les alévis: situation actuelle – 6 décembre 2019 (mise à jour) – Cedoca* ».

3.2. La partie défenderesse dépose à l'audience un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *rapport du US Department concernant la situation en Turquie 2019* » (voir dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle fait grief au requérant de son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Elle relève le fait que le requérant ait légalement quitté la Turquie muni de son propre passeport. Elle souligne que le requérant ne présente aucun profil politique. Elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ait tenté de se rendre à l'enterrement d'un membre du DHKP-C et d'y avoir été arrêté au moment même et au cours de gardes-à-vue subséquentes. Elle indique que le requérant n'est pas recherché par ses autorités. Elle considère que les antécédents politiques de la

famille du requérant ne peuvent être à l'origine des problèmes de ce dernier avec ses autorités nationales. Elle mentionne que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Après avoir analysé les informations sur les conditions de sécurité en Turquie, elle estime ne pas pouvoir conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Turquie, court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

 ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

4.4.1 Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.4.1. La décision attaquée fait grief au requérant d'avoir mis peu d'empressement à demander la protection internationale à la Belgique. La partie requérante fait valoir dans sa requête la situation de fait tenant à ce que de nombreux migrants présents sur le territoire belge en attente de rejoindre un autre pays pour y introduire leur demande de protection internationale, « *une demande de protection internationale pourrait également être introduite in extremis en cas de rapatriement* ». Si le Conseil ne nie pas l'existence de la situation migratoire dépeinte par la partie requérante, il constate que celle-ci n'apporte cependant, tant dans sa requête qu'à l'audience, aucune explication individuelle concrète à l'écoulement d'un laps de temps de huit mois entre l'arrivée du requérant sur le territoire belge et l'introduction de sa demande de protection internationale. L'explication que le requérant a donné à la partie défenderesse lors de son entretien personnel auprès de cette dernière a été adéquatement et justement rencontrée dans la décision attaquée et le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée quant à ce.

4.4.4.2. Quant au motif de la décision attaquée relatif au voyage du requérant avec son propre passeport, le Conseil estime qu'il faut faire preuve de prudence dans cette hypothèse, la possession d'un passeport et le seul fait de voyager avec celui-ci ne peut pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire à l'égard de ses autorités nationales, ni comme une indication de l'absence de crainte. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.

En l'espèce, la partie requérante affirme que le requérant « *a obtenu de l'aide afin d'obtenir ce passeport auprès de la sécurité* » et que les « *messages* » produits (v. pièces 3 et 4 annexées à la requête) n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, juge toutefois que lesdits « *messages* » offrent peu de fiabilité (interlocuteurs peu ou pas identifiables, type de messagerie, etc.) et donc peu de force probante. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas à suffisance que le passeport obtenu – par ailleurs non produit – l'ait été par corruption. En tout état de cause, si le fait pour le requérant d'avoir quitté la Turquie muni de son passeport est un motif relatif, celui-ci s'additionne aux autres motifs de la décision attaquée.

4.4.4.3. La partie requérante fait aussi valoir le « *profil politique* » de sa famille et joint ce qu'elle présente comme « *des jugements concernant les membres de sa famille* ». Le Conseil observe que la partie requérante a produit plusieurs pièces en langue turque en annexe de son recours. Il rappelle à cet égard qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ».

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. Lesdites pièces n'étant assorties d'aucune traduction, le Conseil ne les prend pas en considération.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas que sa famille soit actuellement « *connue pour des activités politiques d'extrême gauche* » permettant un ciblage particulier de la part des autorités turques. La partie requérante dans sa requête n'apporte aucune précision quant au sort de plusieurs membres de famille proche présents au sein de l'Union européenne et, par voie de conséquence, n'identifie pas que l'activité de ceux-ci puisse être une source actuelle de problèmes pour le requérant en cas de retour en Turquie ou qu'il puisse être perçu par ses autorités comme un opposant politique et être poursuivi de ce chef.

De même, la partie requérante ne propose aucun développement quant à son origine ethnique « *zaza* » et sa religion « *alévie* ». Au vu des pièces du dossier, rien n'indique que l'ethnie et la religion du

requérant soient en elles-mêmes susceptibles de nourrir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.4.4.4. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé et pris en compte les documents déposés par la partie requérante. La requête n'apporte aucune réponse concrète à l'argumentation de l'acte attaqué concernant ces documents, qui reste, en conséquence, également entière.

4.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que le requérant est originaire de Tunceli au sud-est de la Turquie et cite une extrait du rapport du US State Department de 2018 selon lequel « *la situation au sud-est de Turquie est toujours problématique et particulièrement pour les kurdes* ».

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport « *COI Focus – Turquie : Situation sécuritaire* » du 5 octobre 2020 du centre de documentation de la partie défenderesse (voir dossier de procédure, pièce n°6) que le nombre de victimes civiles recensées des suites du conflit entre le PKK et l'Etat turc dans les régions de l'Est et du Sud-Est de ce pays se chiffre à 26 tombées en 2019 et 7 entre le 1^{er} janvier et le 16 septembre 2020 (v. COI Focus précité, p.13). Pour la même période, il y aurait eu trois victimes civiles de ce conflit dans la province dont est originaire le requérant (ibid., p.16). Il en ressort qu'il ne saurait donc être conclu que la violence résultant du conflit entre le PKK et l'Etat turc atteigne un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé – et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation - que le requérant serait affecté spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci, conformément à la jurisprudence de l'arrêt *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

S'agissant du document produit par la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit du rapport intitulé « *Country Report on Human Rights Practices for 2018* » de l'US Department of State. S'il ressort de ce rapport que, comme le mentionne la partie requérante, la situation au sud-est de la Turquie est toujours problématique et particulièrement pour les Kurdes, le Conseil observe toutefois que ce document est plus anciens que de nombreuses sources sur lesquelles s'appuie le « *COI Focus* » précité de la partie défenderesse. Dès lors, le document avancé par la partie requérante ne permet pas une autre conclusion que celle qui précède quant à la violence aveugle dans le sud-est de la Turquie.

4.5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

| | |
|-----------------------|---|
| M. G. de GUCHTENEERE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE